

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1877.

Transaction conclue avec la province d'Anvers, au sujet de la propriété des
immeubles composant le dépôt de mendicité de Hoogstraeten ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Le projet de loi tend à vous demander l'approbation d'un arrangement intervenu entre l'État et la province d'Anvers pour mettre fin à une instance judiciaire qui les divisait au sujet des immeubles constituant le domaine de Hoogstraeten, affecté au dépôt de mendicité.

L'Exposé des motifs fait connaître suffisamment la situation du fait; une de vos sections a demandé que cette explication fût complétée, spécialement en ce qui concerne le point de droit.

La section centrale a trouvé que cette question est opportune et l'a posée à M. le Ministre de la Justice dans les termes suivants :

« La section centrale demande quelles étaient les prétentions juridiques »
» respectives du Gouvernement et de la province d'Anvers sur les 83 hec- »
» tares 40 centiares qui font l'objet de la transaction dont l'approbation est »
» proposée, et quelles sont les bases qui ont servi à déterminer la somme à »
» payer par l'État. »

M. le Ministre a répondu comme il suit :

« Les biens mentionnés dans cette question ont été successivement »
» achetés, de 1820 à 1854. Les acquisitions ont été faites, au nom du dépôt »
» de mendicité de Hoogstraeten. Les prix, s'élevant ensemble à la somme de »
» fr. 45,231 07 c^s., ont été payés des fonds de cet établissement et figurent

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 40.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. JULLIOT, JACORS, LEFEBVRE, DOHET, GUYOT et NOTHOMB.

» dans ses comptes. Certains biens ont même été vendus au dépôt par le
 » domaine. C'est ainsi, notamment, que, par acte du 24 août 1824, le conseil
 » d'administration du dépôt a acheté du domaine quarante hectares de
 » bruyère.

» L'État a revendiqué la propriété de ces biens contre la province d'Anvers
 » qui prétendait, de son côté, en être propriétaire. Son action était fondée,
 » notamment, sur ce que le domaine litigieux était affecté à un service
 » public, confié jusqu'alors à l'administration du dépôt, mais dont l'État
 » était désormais chargé lui-même, en vertu de la loi du 11 mars 1866.

» La province, de son côté, soutenait que le dépôt de mendicité était une
 » institution provinciale; que l'État n'avait jamais exercé sur les biens en
 » litige aucun droit de propriété ni de possession, qu'il n'avait contribué en
 » rien au paiement des prix d'acquisition, que même, dans l'ancien châ-
 » teau, la caisse du dépôt avait dépensé 190,000 francs environ, en frais d'ap-
 » propriation.

» La province proposa de terminer le procès par une transaction aux
 » termes de laquelle elle abandonnerait à l'État l'ancien château et ses dépen-
 » dances, à la condition que l'État, de son côté, renoncât à toute réclamation,
 » au sujet des 83 hectares 40 ares 50 centiares acquis depuis 1820, et payât
 » à la province la valeur actuelle de ces terres, dans le cas où il désirerait
 » en obtenir la propriété.

» Après quelques négociations, ces propositions furent modifiées en ce
 » sens que l'ancien château avec ses dépendances demeurerait à l'État et
 » que celui-ci payerait à la province la moitié de la valeur des propriétés
 » rurales, telle qu'elle serait déterminée par experts. L'État offrit le mon-
 » tant du prix d'acquisition, soit fr. 45,231 07 c., sans plus.

» L'expertise ayant assigné à ces propriétés une valeur de fr. 155,792 37 c.,
 » valeur des plantations comprises, il existait entre la demande de la pro-
 » vince réclamant moitié de cette valeur, soit fr. 77,896 18
 » et le prix d'acquisition offert par l'État 45,231 07

» UNE DIFFÉRENCE DE fr. 32,665 11

» De nouvelles négociations amenèrent l'État, conformément à l'avis de
 » l'avocat du Département de la Justice, à majorer ses offres. La province
 » réclamait 50 p. % de la valeur; les premières offres de l'État s'élevaient à
 » 30 p. % environ; l'accord s'établit sur le pied de 40 p. %, soit fr. 62,316 94 c.

» Le conseil provincial d'Anvers accepta la transaction, en séance du
 » 19 juillet 1876. »

La section centrale, qui avait réservé sa décision jusqu'après cette com-
 munication, approuve la transaction; toutes les sections y sont favorables
 et elle a l'honneur, à l'unanimité, de vous proposer l'adoption du projet
 de loi.

Le Rapporteur,
 ALPH. NOTHOMB.

Le Président,
 F. SCHOLLAERT.
